

PROCES VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Mardi 05 décembre 2023

Date de convocation : 01 décembre 2023

Date d'affichage : 01 décembre 2023

Nombre de conseillers

Elus : 14

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mil vingt-trois, le mardi cinq décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jacky MARCHAND, Maire.

Étaient présents : M. Marchand, Mme Blanchet, M. Dutertre, M. Laloue, M. Lehoux, Mme Roux, Mme Duluard, Mme Brebion, M. Lefranc, Mme Fratter, M. Suire

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Jouanny, pouvoir donné à M.Suire
M. Toreau, pouvoir donné à Mme Blanchet
Mme Pasquet, pouvoir donné à M.Marchand

Secrétaire de séance : Mme Blanchet

PV du 07 novembre 2023 : Pas de remarques

Monsieur le MAIRE demande au Conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Désherbage Bibliothèque 2021/2022/2023

Le Conseil municipal donne son accord

ORDRE DU JOUR :

- Désherbage Bibliothèque 2021/2022/2023
- Tarif restaurant scolaire : personnel communal
- LMM : Prévention du bruit dans l'environnement – approbation des cartes de bruits stratégiques
- Indemnité gardiennage église
- Cartes accélération ENR
- Aménagement des allées du cimetière : demande de subvention DETR /DSIL 2024
- Cycle de travail – renouvellement de la délibération à la demande du Préfet
- École : convention structure escalade
- Tarifs salle polyvalente

INTERVENTION de M. Jager , Directeur service propreté Le Mans Métropole : Dans le cadre de la nouvelle réglementation de janvier 2014 et l'obligation de trouver des solutions de tri à la source des biodéchets, le Mans Métropole propose deux expérimentations.

Expérimentation en cours sur un secteur de la ville du Mans : contenair collectif de biodéchets

Expérimentation proposée sur la commune de Trangé : Fournir gratuitement un composteur ou lombricomposteur à tous les administrés qui le souhaitent. Communication, permanence, sensibilisation et fourniture du composteur géré par le service propreté courant janvier 2024.

Après environ 3 mois d'expérimentation, une analyse des résultats sera étudiée afin que le Mans Métropole détermine leurs choix de collecte.

TARIF CANTINE PERSONNEL COMMUNAL

Conformément à l'Art.L721-1 et suivants du Code Général de la Fonction publiques, le décret n°2012-752 du 09 mai 2012, l'arrêté du 22 janvier 2013.

M. le Maire rappelle que la fourniture des repas du personnel communal **de cantine et de service** constitue un avantage en nature et apparait sur le bulletin de salaire.

Prix du repas : montant forfaitaire URSSAF revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'évolution des prix à la consommation.

M. Le Maire propose :

- Que le personnel communal **hors cantine et service** bénéficie de ce tarif URSSAF s'il souhaite prendre ses repas à la cantine sous conditions de place disponible et d'une inscription une semaine à l'avance. Cela ne constituera pas un avantage en nature mais la saisie d'une facture.
- la gratuité des repas pour les bénévoles qui remplacent les agents communaux de cantine et service.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0 Contre :0 Pour :14

A l'unanimité le conseil municipal accepte les propositions présentées

BIBLIOTHEQUE DESHERBAGE 2021 /2022/2023

Conformément à la délibération du 07 décembre 2021 définissant une politique de régulation des collections de la Bibliothèque municipale.

A la suite du travail de "désherbage", les listes des documents concernés, représentant 421 documents cédés et 10 documents abîmés mis au pilon ou recyclage, sont jointes en annexes.

- 69 livres sortis des collections en 2021 (67 romans adultes dont 20 policiers, 2 documentaires adultes)
 - 102 livres retirés en 2022 (5 albums, 90 romans enfants, 7 romans policiers adultes)
 - 260 livres désaffectés en 2023 (32 albums, 6 BD jeunesse, 59 romans enfants 31 documentaires jeunesse ; 4 BD adultes, 113 romans adultes dont 51 policiers, 15 documentaires adultes)

Il est proposé au conseil municipal :

- la mise au pilon des ouvrages détériorés
- la cession des ouvrages désherbés (listes jointes) et de quelques dons des lecteurs (acceptés avant 2022 et jamais intégrés aux collections) à l'entreprise solidaire Ammareal (partenariat établi fin octobre 2023), afin que ceux encore en état soient vendus (une commission de 10% sera reversée à la commune et 5% supplémentaires reversés à une association partenaire), les invendus étant donnés à des associations caritatives ou recyclés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0 Contre :0 Pour :14

A l'unanimité, le conseil municipal donne son accord pour l'élimination des 201 ouvrages et autorise Mme Blanchet et Mme Fratter, comme prévu dans la délibération du 07 décembre 2021 à signer le procès-verbal d'élimination.

Prévention du Bruit dans l'Environnement

Approbation des cartes de bruit stratégiques

La Directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002, a instauré l'obligation d'élaborer des cartes stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, notamment pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, avec une exigence de révision des documents tous les cinq ans.

Les communes de Le Mans Métropole sont concernées par la mise en œuvre de la loi puisque l'établissement public n'a pas pris à ce jour la compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores.

Cependant la collectivité en qualité de gestionnaire de la voirie sur l'ensemble de son territoire a pris naturellement l'initiative de s'emparer de ce dossier.

La réalisation des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) a été confiée à un prestataire externe en l'occurrence la société VENATEC. Elles comportent :

- des documents graphiques représentant les zones exposées au bruit,
- des tableaux estimant la population exposée au bruit,
- des tableaux estimant le nombre d'établissements sensibles exposés au bruit,
- des tableaux estimant la surface exposée au bruit.

C'est un préalable à l'élaboration dans un deuxième temps de plans de prévention visant à réduire les émissions sonores et à préserver l'exposition de la population en cas de dépassement des seuils réglementaires. Pour rappel, les valeurs limites réglementaires s'établissent ainsi :

Indicateur de bruit (Décibels)	Route	Ferroviaire	Activité industrielle	Aérodrome
Diurne (Lden)	68	73	71	65

Nocturne (Ln)	62	68	60	-
---------------	----	----	----	---

Ces valeurs limites caractérisent les zones critiques où il conviendra d'agir.

Pour votre bonne information vous trouverez ci-joint sous forme de rapport le détail des résultats obtenus, accompagnés d'éléments cartographiques.

Dans les faits, les principales émissions sonores sont liées au trafic routier.

Aussi, il vous est proposé d'approuver les cartes de bruit stratégiques portées à votre connaissance (rapport d'études et résumé non technique établis par la Société VENATHEC).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0 Contre :0 Pour : 14

A l'unanimité, le conseil municipal approuve les cartes de bruit stratégiques.

INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

Les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987, NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 et la circulaire ministérielle du 07 mars 2019 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Pour l'année 2023, le plafond indemnitaire applicable prend en compte d'une part pour les six premiers mois de l'année, la revalorisation du point d'indice de 3.5 % datant du 1^{er} juillet 2022 et d'autre part à compter du 1^{er} juillet 2023 la nouvelle revalorisation de 1.5 % du point d'indice

En conséquence le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à :

- 499.75 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte
- 125,98 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Monsieur le Maire propose de maintenir le montant de 2022 : 125.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0 Contre :0 Pour : 14

A l'unanimité, le conseil municipal donne son accord pour le versement d'une indemnité de 125.00 €

Elaboration des zones d'accélération pour les énergies renouvelables (ZA ENR) Bilan de la concertation et approbation des ZA ENR

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (ENR) et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (loi APER) fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au coeur du dispositif.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des zones d'accélération (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L141-5-3 du code de l'énergie).

Dans ces zones d'accélération, les projets bénéficieront de délais réduits d'instruction de l'autorisation environnementale et de dispositifs financiers préférentiels qui seront définis par décret.

La cartographie des zones d'accélération ENR ne constitue pas un document réglementaire.

Les projets ne recevront donc **pas d'autorisation d'office**. Ils pourront être autorisés sous réserve de répondre aux dispositions en vigueur, notamment celles du Plan Local d'Urbanisme Communautaire.

Ces secteurs ne constituent pas non plus des zones exclusives de développement des énergies renouvelables. Des projets pourront aussi être développés en dehors de ces zones.

Conformément à ce dispositif, la commune de Trangé a réalisé une cartographie des zones d'accélération par type d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune et a organisé une concertation du **04 au 27 novembre 2023**. Un dossier d'information a été mis à disposition du public à la mairie ainsi que sur le site Internet. Ce dossier contenait l'ensemble de la cartographie des ZAENR. Les personnes souhaitant formuler des observations ont pu le faire sur un registre mis à leur disposition à la mairie ou par voie électronique.

Cette concertation a donné lieu à 3 observations

Suite à ces observations, il est proposé de modifier la carte de méthanisation en incluant seulement les zones d'exploitations en zone d'accélération.

En conséquence, vous voudrez bien :

- approuver le bilan de la concertation ci-annexé,
- approuvez la modification de la carte de méthanisation ci-annexée
- approuver les zones d'accélération telles qu'elles sont présentées sur les cartes ci-annexées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0 Contre :0 Pour : 14

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le bilan de la concertation et les zones d'accélération présentées.

La présente délibération sera transmise à la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole, en plus de sa transmission à la Préfecture de la Sarthe.

DETR/DSIL

Dossier : Aménagement des allées du cimetière

Dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024 et Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local pour l'année 2024, le projet d'aménagement des allées du cimetière est susceptible d'être éligible.

Origine financement	TAUX	Montant € HT
DETR/DSIL	50	167 705.50
Maître d'ouvrage		167 705.50
TOTAL		335 411.00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :
Abstention : 0 Contre :0 Pour : 14

- A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de solliciter le concours de l'Etat
- Autorise Monsieur Le Maire à déposer une demande de subvention au titre de la DETR /DSIL
 - Atteste de l'inscription du projet au Budget de l'année en cours
 - Atteste de l'Inscription des dépenses en section d'investissement
 - Atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

CYCLE DE TRAVAIL

Règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 24 juin 2021 qui, à la demande du préfet (courriers du 19 avril et 18 juillet 2023), doit être remplacée par une nouvelle délibération conforme à la réglementation applicable ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du **21 novembre 2023**

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 h

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Trangé est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Du lundi au samedi : 35 heures sur 6 jours

Plages horaires de 8h30 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

✓ Service technique : Voirie, espaces verts, entretien des bâtiments

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h15

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ Agents d'entretien et restaurant scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Cycle de travail : annualisé

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 6h00 à 19h45

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

✓ ATSEM

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Cycle de travail : annualisé

Du lundi au vendredi

Plages horaires de 7h30 – 18h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

Article 5 : Dérogations liées à des sujétions particulières

Pas de sujétions particulières

Article 6 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Effectuer du temps supplémentaire sur plusieurs jours sans dépasser la durée quotidienne réglementaire de 10 heures ou prendre sur les heures supplémentaires ou complémentaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 7 : Heures supplémentaires ou complémentaires, autorisation d'absence, congés.

1) Heures supplémentaires ou complémentaires

► doivent être considérées comme des heures supplémentaires « les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par cycle de travail » (D.n° 2002660, 14 janvier 2002, art.4, JO 15 janv., p.838 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

► Les heures complémentaires concernent les agents à temps non complet

► Pour la commune de Trangé, le cycle de travail correspond à l'année civile. Les heures complémentaires et supplémentaires (au-delà des 1607h) seront en concertation avec le personnel, prioritairement rémunérées (Préconisation de la DGCL courrier du 26.03.2021) ou récupérées avant le 31 décembre de chaque année ou déposées sur le CET.

Suivi obligatoire des heures réalisées

Chaque année un tableau prévisionnel est transmis aux agents. A la fin de chaque mois, les agents déposent en mairie leurs tableaux d'heures réellement effectuées.

2) Temps d'absence

MOTIF	TEMPS PAR JOUR
FORMATION	Temps réel de la formation
Temps de trajet	Temps réel du trajet
MALADIE	<ul style="list-style-type: none">- Sur une journée normalement travaillée : Temps théorique de l'agent- Sur une journée non travaillée : aucune incidence- Maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : Annulation et report du congé
AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE	Temps théorique d'activité de l'agent

Selon l'organisation du temps de travail, certains agents peuvent travailler 8, 9 ou 10 heures par jour. Ils génèrent donc des heures à récupérer ultérieurement. Pour une autorisation d'absence,

on ne génère pas de temps de récupération. (Ex : pour un agent qui travaille 8h le jour de l'autorisation d'absence, il ne sera compté que 7h)

3) Congés annuels : 25 jours pour un temps complet

Article 8 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 9 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du **01 janvier 2024**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0 Contre :0 Pour : 14

A l'unanimité le conseil municipal décide de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

CONVENTION Département/Ecole /Commune Structure d'escalade mobile

A la demande du directeur de l'école, le département accepte la mise à disposition gratuite d'une structure mobile d'escalade du 13 au 31 mai 2024 après signature de la convention en annexe précisant les obligations du prêteur et de l'emprunteur.

L'emprunteur devra souscrire une assurance d'un montant annuel de 336.58 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention : 0 Contre :0 Pour : 14

A l'unanimité, le conseil municipal accepte la mise à disposition la mise à disposition de la structure d'escalade et autorise M. le Maire à signer la convention.

SALLE POLYVALENTE Tarifs location

Le conseil municipal a décidé de réviser les tarifs de location de la salle polyvalente qui seront applicables au **01 janvier 2024**

Pour les associations implantées sur le territoire de la commune, proposant des activités et ou services à destination de la population de Trangé :

- 2 locations gratuites /année
- Location suivante : Demi-tarif pour la salle
 Plein tarif pour la vaisselle

LOCATION	Nombre de jours	COMMUNE	HORS COMMUNE
Mariage, Réception, Soirée dansante	1 jour	300 €	1 070 €
	2 jours	450 €	1 320 €
	3 jours	520 €	1 570 €
Réunion dînatoire (repas froid pendant ou après réunion)		230 €	390 €
Exposition, vente, réunion, lotos, concours de carte, vin d'honneur	1 jour	160 €	250 €
<i>Journée supplémentaire</i>		70 €	250 €
Vaisselle		90 €	90 €
Décès	1 jour	120 €	120 €

Les associations peuvent réserver la salle à tout moment en fonction des dates disponibles. Les autres locations ne pourront se prendre qu'une année à l'avance.

La location est définitive uniquement lorsque le contrat est signé et les arrhes versés (25% de la totalité de la location, sauf vaisselle)

Un chèque de caution de 1000 € sera demandé au moment du règlement du solde soit un mois avant la location.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote par scrutin ordinaire :

Abstention :0 Contre :0 Pour : 14

A l'unanimité, Le conseil municipal, donne son accord pour les tarifs de la salle polyvalente à partir du 1^{er} janvier 2023.

AFFAIRES DIVERSES

- 1) **Portail famille** est un espace personnalisé pour les familles avec accès sécurisé permettant :
 - Inscription ou désinscription des enfants à la cantine et garderie par les familles conformément aux paramètres définis par la collectivité.
 - Déclaration des absences
 - Consultation et éditions des factures et paiements
 - Pointage à partir de tablettes
 - Gestion des effectifs pour la cantine

La commission scolaire a assisté en visio-conférence à la présentation de deux prestataires : Berger Levrault et SEDI « Cantine de France ».

Berger Levrault : Matériel et prestation : 2 273.88 € HT
Abonnement mensuel : 170 € HT

SEDI
Cantine de France : Matériel et prestation : 2 950.00 € HT
Contrat de maintenance annuel : 528.48 € HT

Après échange, quelques élus soulignent que le cout de la prestation est important pour la collectivité et s'interrogent sur la réelle nécessité de proposer ce dispositif.

Le personnel communal de la cantine et garderie sera informé de ce projet et leur avis sera sollicité concernant le pointage à partir de tablettes.

- 2) **Structures école** : la grande structure de la cour du bas n'est plus aux normes et doit être changé. Des devis ont été demandés à la société KOMPAN.
Un échange est prévu avec les enseignants et enfants
- 3) **Carte de vœux** : Proposition de la commission communication validée par le conseil municipal
- 4) **Fête de la musique** : le conseil municipal est d'accord pour reconduire l'organisation de la fête de la musique le 22 juin 2024.
- 5) **Réunion** prévue avec les associations le 31 janvier 2024 – 20h. Réunion pour prévoir les prochaines manifestations (calendrier, planning)

La séance est levée à 23h 30